

AVENANT N°1
A L'ACCORD D'ENTREPRISE SUR LE DIALOGUE SOCIAL AU SEIN DE LA SOCIETE TOYOTA
MOTOR MANUFACTURING FRANCE SAS

Vu l'avis du Comité d'Entreprise formulé le 22 juin 2015 qui se décompte de la manière suivante :

- 7 avis favorables;
- 2 abstentions ;
- 1 avis défavorable.

Entre les soussignés,

D'une part,

La Société TOYOTA MOTOR MANUFACTURING France SAS (T.M.M.F), désignée ci-après comme l'Entreprise, représentée par Monsieur Koreatsu AOKI, Président,

Et,

Le syndicat C.F.D.T. représenté par ses délégués syndicaux

Le syndicat C.F.E-C.G.C. représenté par ses délégués syndicaux

Le syndicat C.F.T.C représenté par ses délégués syndicaux

Le syndicat C.G.T. représenté par ses délégués syndicaux

Le syndicat F.O. représenté par ses délégués syndicaux

d'autre part,

Il est établi en dix exemplaires originaux

Fait à Onnaing, le 23 juin 2015 en 10 exemplaires.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner:
k.A.
LS PD TMSL 1 DB
ES DS

Koreatsu AOKI

Président de TMMF

Koreatsu Aoki

Pour la CFDT

DELANGLEZ Michael
DIEMANA DIAMAZ
HAEGEMAN Frédéric

LASSAUX Stéphane

MERCIER Jean-Marie

MERCIER Thomas

Pour la C.F.E.-C.G.C

BISIAUX Dominique

SOULIER David

VANSPEYBROECK Olivier

Pour la CFTC

BROQUET Eddy

DEVRAINNE Cédric

JOLY Johan

LEKADIR Serge

Pour la CGT

NIGUET Sylvain

PECQUEUR Eric

VASSEUR Guillaume

WEISSHAUPT Edith

Pour FO

BLONDEL Géry

CAMBIER Fabrice

MARECAILLE Carol

MINOT Gregory

SOMMAIRE

Préambule	p 4
Chapitre préliminaire	p 5
Article 1 : Publicité de l'avenant	p 5
Article 2 : Dénonciation de l'avenant	p 5
Article 3 : Révision de l'avenant	p 5
Article 4 : Effets de l'avenant	p 5
Article 5 : Durée de l'avenant	p 5
Article 6 : Crédit d'heures de délégation	p 6
6.1 Crédit d'heures des membres élus CE titulaires	p 6
6.2 Détachement de salarié auprès d'organisations syndicales	p 6
Article 7 : Moyens matériels de fonctionnement	p 7
7.1 Equipement	p 7
7.2 Nettoyage	p 7
Article 8 : Congé de formation économique, sociale et syndicale	p 8
8.1 Répartition des jours de congé de formation économique, sociale et syndicale	p 8
8.2 Rémunération des jours de congé de formation économique, sociale et syndicale	p 8

K.A.

DD 54 DB
3
LS JN a
DS

PREAMBULE

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Les principes et règles relatifs au Dialogue social et au Droit syndical au sein de TMMF ont été posés par un « Accord sur le Dialogue social au sein de TMMF » en date du 3 décembre 2010.

Dans son accord d'entreprise, TMMF a rappelé sa volonté de définir des règles claires et partagées avec les partenaires sociaux dans le but de créer un dialogue social responsable.

En effet, ce principe de respect du droit syndical s'inscrit directement dans la tradition de la Toyota Way : respecter le Droit et les acteurs de l'entreprise, dont les partenaires sociaux font partie.

La loi du 5 mars 2014 est venue créer le Fond Paritaire de financement du paritarisme. Ce fond est désormais chargé d'assurer la prise en charge de la rémunération des salariés en congé de formation économique, sociale et syndicale.

Cette loi a ainsi abrogé l'article L 3142-8 du Code du travail qui disposait que les congés de formation économique et sociale et de formation syndicale donnaient lieu à une rémunération par les employeurs d'au moins 10 salariés.

Dans le cadre de cette évolution législative, TMMF a souhaité procéder à la révision partielle de l'accord susvisé.

Ainsi, TMMF a ouvert à la négociation, un projet d'avenant portant notamment sur la réécriture de l'article 2.2.3 afin que cet article puisse répondre aux dispositions légales en vigueur ainsi qu'aux futures évolutions législatives.

L'ensemble des organisations syndicales représentatives ont été conviées à cette négociation.

Lors de la première réunion de négociation du 4 juin 2015, la Direction de TMMF et les Organisations syndicales ont émis leurs propositions.

Celles-ci ont été discutées lors d'une seconde réunion de négociation le 11 juin 2015.

Après discussion avec les Organisations syndicales, il a été arrêté et convenu entre les parties de :

- modifier l'article 1.1 – Crédit d'heures
- modifier l'article 1.4 – Moyens de fonctionnement pour les Organisations syndicales
- modifier l'article 2 – Formation des représentants du personnel élus ou désignés

Ainsi, les parties ont convenues que l'Accord sur le Dialogue Social sera modifié et complété comme suit (**les modifications à cet accord figurent en gras et en italique**).

L'accord initial du 3 décembre 2010 est modifié comme suit, à compter de son entrée en vigueur.

K.A.

DD 52
4 DB
LS JM GS DS

Chapitre Préliminaire

Article 1. Publicité de l'avenant

Le présent avenant sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues à l'article L 2231-6 du Code du travail. La partie la plus diligente doit déposer l'avenant en deux exemplaires à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, Unité territoriale du Nord Valenciennes (Une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) et en un exemplaire au Secrétariat - Greffe du Conseil des prud'hommes de Valenciennes.

Article 2. Dénonciation de l'avenant

Le présent Avenant, conclu sans limitation de durée, pourra être dénoncé, par l'employeur ou par l'unanimité des organisations syndicales signataires et dans les mêmes formes qu'il a été conclu sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

Dans ce cas, la Direction et les Organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter des possibilités d'un avenant.

Passé le délai de 3 mois prévu à l'article L 2261-9 du Code du Travail, l'Entreprise ne sera plus tenue de maintenir les dispositions du présent Avenant, à compter de l'entrée en vigueur d'un nouvel avenant et à défaut au terme d'un délai d'un an suivant l'expiration du délai de préavis.

Article 3. Révision de l'avenant

L'Avenant pourra être révisé au cours de cette période d'application, par voie d'avenant, dans la mesure où sa mise en œuvre n'apparaîtrait plus conforme aux principes ayant conduit à son élaboration ou pour répondre à une évolution législative.

Chaque partie signataire ou adhérente, peut demander la révision de tout ou partie du présent Avenant, selon les modalités suivantes :

Toute demande de révision devra être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement.

Les dispositions de l'Avenant dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Avenant de révision ou à défaut, seront maintenues.

Les dispositions de l'Avenant portant révision du présent Avenant se substitueront de plein droit à celles de l'Avenant qu'elles modifient, soit à la date expressément prévue, soit, à défaut, à partir du jour qui suivra son dépôt auprès du service compétent.

Article 4. Effets de l'avenant

Les dispositions non concernées par le présent avenant restent en vigueur.

Article 5. Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 2, ou révisé dans les conditions prévues à l'article 3.

K.A.

LS

DD

SL
5

TH

DB

ED

Article 8 – Congé de formation économique, sociale et syndicale

(Modifie l'Article 2 – Formation des représentants du personnel élus ou désignés)

8.1 Répartition des jours de congé de formation économique, sociale et syndicale

Afin de garantir à chaque organisation syndicale représentative au sein de TMMF la possibilité de bénéficier d'un nombre minimum de congé de formation économique et sociale, les jours de congé de formation économique et sociale (arrondi au multiple du nombre d'organisations syndicales concernées le plus proche) seront attribués à parts égales entre toutes les organisations syndicales représentatives au sein de TMMF.

Exemple : 625 jours de congé de formation économique, sociale et syndicale / 5 organisations syndicales représentatives : 125 jours par organisation syndicales représentatives au sein de TMMF.

Le congé de formation économique, sociale et syndicale peut être pris en une ou plusieurs fois, mais chaque fraction doit être au minimum d'une demi-journée.

8.2 Rémunération des jours de congé de formation économique, sociale et syndicale

La prise en charge de la rémunération des jours congés de formation économique, sociale et syndicale s'effectuera conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 d'un nouveau dispositif légal d'indemnisation de ce congé, la Direction de TMMF a proposé une période dite transitoire de passage entre l'ancien (0.008 pour mille) et le nouveau (Fond Paritaire de financement du paritarisme) système d'indemnisation.

Le nouveau dispositif entrera donc en vigueur pour les formations exécutées à compter du 1^{er} novembre 2015.

K.A.

DD SL DB
LS TM CB DS